

**A. Formes d'aide:** elles sont de 2 ordres et forfaitaires.

- aide humaine à l'exercice de la parentalité
- aides techniques liées à la parentalité

2 parents peuvent chacun bénéficier des forfaits parentalité dans la mesure où ils remplissent les conditions d'attribution.

**B. Conditions d'accès à l'aide:**

- Ouvrir droit en tant qu'adulte à la PCH
- être parent d'un enfant de moins de 7 ans

Conditions spécifiques à l'attribution des formes d'aide à la parentalité:

- pour l'**aide humaine** à l'exercice de la parentalité, le parent doit être bénéficiaire de l'élément 1 de la PCH (aide humaine)
  - pour les **aides techniques** liées à la parentalité: ouvrir droit à la PCH
- Les 2 formes d'aide peuvent se cumuler

**C. Les montants et les échéances :**

**-Aide humaine** à l'exercice de la parentalité:

- 900 €/mois pour un enfant de moins de 3 ans (représentant forfaitairement 30 heures d'aide humaine) majoré à 1350€/mois en cas de monoparentalité
- 450 €/mois pour un enfant de 3 ans à 7 ans (représentant forfaitairement 15 heures d'aide humaine) majoré à 675€/mois en cas de monoparentalité

En cas de présence de plusieurs enfants une seule aide forfaitaire est attribuée au(x) parent(s) bénéficiaire(s) et calculée sur la base du plus jeune enfant.

Cet élément peut être attribué pour une durée inférieure à un an

**-Aides techniques** liées à la parentalité:

- à la naissance de l'enfant: 1400€
- au 3eme anniversaire de l'enfant: 1200€
- au 6eme anniversaire de l'enfant: 1000€

Pour le forfait aide technique, il est attribué un forfait par enfant dès lors que l'enfant a l'âge requis par les conditions d'éligibilité au forfait.

Ces montants forfaitaires d'aides techniques ne se déduisent pas de l'enveloppe générale de 3960€ de l'élément 2 de la PCH (aides techniques) et sont donc cumulables.

**D. Les dates d'ouverture des droits/ les durées/ les différents scénarios à compter du 01.01.2021**

Ces nouveaux droits liés à la parentalité ne peuvent s'appliquer qu'aux demandes déposées à compter du 01.01.2021 ou aux demandes en cours d'instruction à cette date, et ce sans effet rétroactif possible.

<p><b>Cas d'une première demande de PCH:</b></p> <p>la demande se fait comme pour toute demande, c'est à dire <i>via</i> le formulaire Cerfa, auquel est joint les pièces obligatoires à l'étude d'une demande faite à la MDPH, ainsi que les pièces nécessaires à l'examen de la demande des droits de la PCH liés à l'exercice de la parentalité, à savoir l'acte de naissance de ou des enfants et l'attestation de parent isolé le cas échéant. Ces deux derniers documents ne sont pas des pièces conditionnant la recevabilité de la demande mais des pièces nécessaires à l'évaluation de la situation.</p>	<p><b>Cas d'une demande de PCH avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et qui est encore en cours d'instruction :</b></p> <p>Il n'est pas nécessaire de formuler une nouvelle demande. La mesure sera en vigueur et le formulaire IMPACT est un formulaire générique, l'équipe pluridisciplinaire (EP) de la MDPH a l'obligation d'évaluer l'ensemble des prestations et droits auxquels les personnes pourraient prétendre conformément à la réglementation en vigueur. En revanche, l'EP devra demander aux personnes de fournir les pièces nécessaires à l'instruction des droits de la PCH liés à l'exercice de la parentalité si lors de l'évaluation elle constate qu'elles peuvent y prétendre à savoir : acte de naissance de ou des enfants et attestation sur l'honneur de parent isolé le cas échéant.</p>	<p><b>Pour les personnes ayant déjà un droit à la PCH en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :</b></p> <p>il n'est pas nécessaire qu'elles reformulent une demande à l'aide du formulaire Cerfa. Elles bénéficient d'une demande simplifiée avec un simple envoi d'acte de naissance si elles souhaitent pouvoir bénéficier des droits liés à l'exercice de la parentalité attachés à la PCH.</p> <p>Remarque : le formulaire IMPACT ne comprend pas d'emplacement spécifique dédié à la demande de droits à liés à l'exercice de la parentalité au sein de la PCH. Pour autant, le formulaire IMPACT dispose d'espace libre, l'utilisateur pourrait donc écrire directement son souhait sur cet espace dédié.</p>
<p><b>E. Les supports de demande /les pièces/ la notification des droits/ la communication/ les questions en suspens.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Pour la demande:les pièces de recevabilité habituelles + en pièces complémentaires l'acte de naissance de l'enfant +la déclaration sur l'honneur de la situation de monoparentalité (ex en annexe); dans le cas d'un droit en cours : demande simplifiée (modèle en annexe). Un modèle de demandes de pièces complémentaires est fourni par la CNSA</li> <li>❖ Pour la notification: pour le moment le volet "PCH parentalité" n'est pas encore développé dans le SIH et il va donc falloir</li> </ul>		

“bricoler”. Un modèle de notification est transmis par la CNSA pour le forfait aide humaine à la parentalité et aides techniques à la parentalité.

- ❖ Une information du public est à prévoir et il y aura sûrement un travail d'explication à faire. Les confusions sont possibles (il ne s'agit pas d'une demande de PCH liée à la situation de handicap d'un enfant, les critères d'accès varient en fonction du type de forfait...)
- ❖ Des questions ont été posées quant au statut de l'enfant notamment les cas des enfants qui sont en établissement ou confiés à l'ASE; présence totale ou partielle ou inexistante au domicile du parent; réponse faite lors de la réunion avec la CNSA et la DGCS pour le moment cela n'a pas été pensé comme ça et cela ne ferait pas obstacle à la valorisation d'un droit. Pas de contrôle de l'effectivité de l'aide prévue
- ❖ La place et l'avis de l'équipe pluridisciplinaire a été questionnée ; s'agissant d'ouverture sur des prestations forfaitaires avec des conditions administratives quel intérêt: réponse CNSA DGCS : intérêt dans l'information du public potentiellement éligible dans le cadre de l'évaluation globale de la demande et de son accompagnement dans le cadre d'un nouveau droit.
- ❖ Des questions restent en suspens sur les dates d'ouverture de ces forfaits notamment quand l'enfant est à naître (1er jour de son mois de naissance ou mois suivant? des éclairages doivent être apportés
- ❖ Sur la question du volume des public éligibles, il y a à première vue surtout une grande majorité des personnes adultes bénéficiaires de la PCH adultes sans enfant.